



COMMUNE DE DONNELOYE

**REGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION ET
L'EPURATION DES EAUX**

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement régit l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire de la commune de Donneloye.

Art. 2 Planification

La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux.

Elle établit et tient à jour un plan général d'évacuation des eaux (PGEE). Ce dernier est soumis à l'approbation du Département en charge du domaine de l'environnement (ci-après : Département).

Art. 3 Périmètre des égouts publics

Le périmètre des égouts publics est défini à l'art. 11 al. 2 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20).

Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits « raccordables » par opposition aux fonds « non raccordables » sis à l'extérieur dudit périmètre.

Art. 4 Définitions et principes d'évacuation des eaux

Au sens du présent règlement, on entend par :

a. Eaux polluées : les eaux à évacuer qui sont de nature à contaminer l'eau dans laquelle elles sont déversées, notamment :

- Les eaux résiduelles domestiques, industrielles et artisanales.

- Les eaux de ruissellement provenant des voies de communication et des places de stationnement très fréquentées ainsi que des surfaces de travail ou de dépôt (transvasement, utilisation ou stockage de substances pouvant polluer les eaux superficielles ou souterraines), selon les recommandations émises par l'association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA).

b. Eaux non polluées : les eaux à évacuer qui ne sont pas de nature à contaminer l'eau dans laquelle elles sont déversées, notamment les eaux de fontaines, les eaux de drainage, les trop-pleins de réservoirs, les eaux pluviales provenant de surfaces rendues imperméables ou semi-imperméables, telles que toitures inertes, terrasses, routes, chemins et places dont le revêtement, la fréquentation et l'utilisation ne présentent pas de risque de contamination de l'eau dans laquelle elles sont déversées.

c. Eaux de ruissellement : les eaux pluviales qui ruissellent sur des surfaces rendues imperméables ou semi-imperméables.

d. Eaux superficielles : les eaux de surface (cours d'eau, lacs), les lits, les fonds et les berges, de même que la faune et la flore qui y vivent.

Dans le périmètre des égouts publics, les eaux résiduelles domestiques, industrielles et artisanales sont déversées dans les égouts publics et raccordées à la station centrale d'épuration. Les eaux de ruissellement polluées sont évacuées selon les normes du VSA.

Les articles 12a à 12c de la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP ; BLV 721.01) sont applicables à l'évacuation des eaux non polluées.

Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux non polluées peuvent être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation du Département.

Si l'augmentation de débit des eaux non polluées due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau eu égard aux rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs et faire l'objet d'une autorisation du Département.

Art. 5 Administrés concernés

Le présent règlement s'applique aux propriétaires, aux usufruitiers ou aux superficiaires de fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux provenant des fonds non raccordables sont arrêtées par le Département et par les art. 21 et 22.

II. EQUIPEMENT PUBLIC

Art. 6 Définition

L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux provenant des fonds raccordables.

Il est constitué (cf. schéma annexé) :

- a. D'un équipement de base comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes ainsi que les canalisations de transport, en principe hors zone constructible.
- b. D'un équipement général comprenant les canalisations de concentration et leurs ouvrages annexes, en principe en zone constructible.
- c. D'un équipement de raccordement comprenant les canalisations destinées à relier les divers biens-fonds ou groupes de bien-fonds à l'équipement général.

Art. 7 Propriété – responsabilité

La commune est propriétaire de l'équipement public. Elle assure sa construction, son entretien et son fonctionnement régulier.

Dans les limites du code des obligations du 30 mars 1911 (CO ; RS 220), elle est responsable de l'équipement public.

Art. 8 Réalisation de l'équipement public

La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PGEE. Elle fait l'objet de plans soumis à enquête publique qui font notamment la distinction entre les ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement.

L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

Art. 9 Droit de passage

La Municipalité acquiert, aux frais de la commune, les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien de l'équipement public.

III . EQUIPEMENT PRIVE

Art. 10 Définition

L'équipement privé comprend l'ensemble des canalisations et installations reliant un fonds ou un ensemble de fonds à l'équipement public (cf. schéma annexé).

Les installations de prétraitement et de relevage font, le cas échéant, également partie de l'équipement privé.

Art. 11 Propriété – responsabilité

L'équipement privé appartient au propriétaire. Celui-ci en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement régulier.

Le propriétaire établit et tient à jour le plan de son équipement privé, plan qui indique notamment l'état des installations.

La Municipalité peut demander en tout temps le plan de l'équipement privé au propriétaire.

Dans les limites du CO, le propriétaire est responsable de son équipement privé.

Art. 12 Droit de passage

Le propriétaire dont l'équipement privé emprunte le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à sa construction, son entretien et son fonctionnement régulier.

Lorsque la construction, l'entretien ou le fonctionnement d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir préalablement l'autorisation du Service en charge du domaine de l'environnement (Service) ou du service communal compétent, à ses frais

Art. 13 Prescriptions de construction

Les équipements privés sont construits en respectant les normes professionnelles et les prescriptions techniques du présent règlement (chapitre 5 ci-après), par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

Art. 14 Obligations de raccorder ou d'infiltrer

Le propriétaire d'un bâtiment compris dans le périmètre des égouts publics conduit ses eaux polluées au point de raccordement fixé par la Municipalité.

Les eaux non polluées sont infiltrées par l'intermédiaire d'un ouvrage d'infiltration adéquat, après l'obtention des autorisations nécessaires. La Municipalité peut demander que cet ouvrage soit doté d'un trop-plein évacuant les eaux non polluées dans les eaux superficielles via les équipements publics ou privés. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, les eaux non polluées sont conduites au point de raccordement fixé par la Municipalité, après rétention si nécessaire.

Art. 15 Contrôle communal

La Municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public. Elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, aux frais du propriétaire, des essais d'étanchéité.

Elle peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défectuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression.

Art. 16 Reprise

Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé ont ultérieurement une fonction d'équipement public, la commune procède à leur reprise à titre gracieux ou, pour un prix fixé à dire d'expert en cas de désaccord. Si de nouvelles servitudes sont nécessaires, la commune prend à sa charge les frais de l'acte authentique et de l'inscription au registre foncier.

Art. 17 Adaptation du système d'évacuation

Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux polluées et leurs eaux non polluées sont tenus de réaliser, à leurs frais, des installations d'évacuation conformes à l'art. 4 dans un délai fixé par la Municipalité.

IV. PROCEDURE D'AUTORISATION

Art. 18 Demande d'autorisation

Aucun travail de construction d'équipement soumis au présent règlement ne peut débuter sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à une canalisation publique, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation.

Cette demande est accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (notamment grilles, ouvrages de rétention, chambres de visite, séparateurs, stations de pompage, fosses, ouvrages d'infiltration). Le propriétaire avise la Municipalité de la date de mise en chantier.

La Municipalité vérifie l'adéquation du mode d'évacuation, sur la base du PGEE. Elle peut exiger un essai d'infiltration aux frais du propriétaire.

A la fin des travaux et avant le remblayage de la fouille, le propriétaire avise la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bien facture des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux. Si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est rouverte, à ses frais.

Le propriétaire remet un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, à la Municipalité, après l'exécution des travaux, ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

Art. 19 Eaux artisanales ou industrielles

Les entreprises artisanales ou industrielles demandent au Département une autorisation pour le déversement de leurs eaux polluées dans une canalisation publique, que le bâtiment soit ou non déjà raccordé à l'équipement public.

Elles transmettent le projet des ouvrages de prétraitement au Département pour approbation, par l'intermédiaire de la Municipalité.

Art. 20 Transformation ou agrandissement

En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises artisanales ou industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux polluées ou de la nature de celles-ci, le propriétaire se conforme à la procédure des art. 18 et 19.

Art. 21 Epuration des eaux hors du périmètre des égouts publics

Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux polluées, est située hors du périmètre des égouts publics, elle transmet au Département une demande d'autorisation pour le rejet des eaux polluées traitées par une installation d'épuration individuelle dans le milieu naturel.

Le dossier de demande d'autorisation comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins avec, le cas échéant, les canalisations y aboutissant ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. L'importance des eaux polluées est également précisée (notamment résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies portent également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prend préalablement contact avec le Service en charge du domaine de l'environnement (Service), afin de définir la procédure à suivre.

Art. 22 Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle

Lorsque le Département reçoit de la commune une demande selon l'art. 21, il vérifie d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre des égouts publics. Il détermine, le cas échéant, la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration situées hors du périmètre des égouts publics sont à la charge du propriétaire.

Art. 23 Evacuation des eaux non polluées – installations d'épuration individuelles

Les eaux non polluées ne sont pas évacuées dans les installations d'épuration individuelles. Elles sont évacuées selon l'art. 4 al. 3.

Les eaux polluées traitées par une installation d'épuration individuelle ne sont pas évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux non polluées.

Art. 24 Octroi du permis de construire

La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire dans les cas prévus aux art. 21 et 22. avant l'octroi de l'autorisation du Département.

V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**Art. 25 Construction**

Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au minimum. A défaut, toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité.

Les canalisations d'eaux polluées sont placées à une profondeur plus grande que celles des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une éventuelle pollution de ces dernières.

Art. 26 Conditions techniques

Pour les eaux polluées, les canalisations sont réalisées en un matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur.

Pour les eaux non polluées, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

Le diamètre intérieur minimum est de 15 cm pour les eaux polluées et pour les eaux non polluées.

La Municipalité fixe les conditions techniques de raccordement.

Des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum sont créées en tête de l'équipement privé. Des chambres de visite communes pour les eaux polluées et les eaux non polluées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.

La Municipalité peut exiger la construction de chambres de visites aux changements de direction en plan et en profil, ainsi qu'aux embranchements d'équipements provenant d'un fonds voisin.

La pente des canalisations doit être d'au moins 2% pour les eaux polluées et de 1% pour les eaux non polluées. Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans le cas d'impossibilité dûment constatée, au risque du propriétaire, et si l'écoulement et l'autocurage peuvent être assurés. En cas de risque de refoulement, la pose de clapets de non-retour sera prescrite aux frais du propriétaire.

Art. 27 Raccordement

Le raccordement de l'équipement privé s'effectue sur les canalisations publiques dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer, ou par pièces spéciales posées sur la canalisation publique.

Le raccordement s'effectue par-dessus la canalisation publique et y débouche dans le sens de l'écoulement. L'art. 18 demeure réservé.

Conformément aux normes des associations professionnelles, les couvercles seront de conception inodore pour les eaux polluées. Leur résistance à la charge sera de 5 à 10 tonnes selon l'emplacement. La Municipalité fixe ces modalités techniques.

Art. 28 Eaux pluviales

En limite des voies publiques ou privées, les eaux de ruissellement sont récoltées et infiltrées en priorité, voire conduites dans les canalisations publiques ou privées d'eaux non polluées, selon les modalités et à un emplacement approuvé par la Municipalité.

Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de ruissellement à une canalisation publique sont munis d'un sac-dépotoir avec grille d'un type admis par la Municipalité.

Art. 29 Eaux provenant de l'artisanat et de l'industrie

Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduaires provenant d'exploitations artisanales et industrielles respectent en tout temps les exigences de l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201) ainsi que les prescriptions particulières du Département.

Lorsque les eaux polluées ne respectent pas les caractéristiques de l'OEaux ou sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration par leur qualité, leur quantité ou leur nature, un prétraitement approprié est exigé avant leur

introduction dans les égouts publics ou leur déversement dans les eaux superficielles. L'article 19 est applicable.

Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

Art. 30 Modification des bâtiments et des activités (artisanat et industrie)

En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur d'un bâtiment, l'installation de prétraitement est adaptée aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Toute modification de l'activité ou d'un procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques des eaux résiduaires déversées (quantité ou qualité) est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant.

Le Département prescrit les éventuelles mesures à prendre.

Art. 31 Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)

Le propriétaire remet à la Municipalité et au Département un exemplaire des plans des canalisations d'évacuation des eaux de l'ensemble de l'entreprise. Ces plans sont réalisés sur la base d'un relevé de la situation et précisent les différents réseaux d'eaux ainsi que les dispositifs de prétraitement existants jusqu'au raccordement au collecteur public. Les surfaces extérieures à sécuriser sont également définies sur les plans.

Art. 32 Contrôle des rejets (artisanat et industrie)

Le Département ou la Municipalité peut en tout temps faire analyser et évaluer les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande, l'exploitant peut être tenu de présenter une fois par an un rapport de conformité à la réglementation en vigueur en matière de rejets.

Art. 33 Cuisines collectives et restaurants

Les eaux résiduaires des cuisines collectives d'entités publiques ou privées, notamment d'établissements hospitaliers, d'entreprises et de restaurants, sont prétraitées par un décanteur et un séparateur de graisses, conformément aux prescriptions du Département. Les art. 19 et 29 sont applicables.

Art. 34 Ateliers de réparation des véhicules, carrosseries, places de lavage, places de transvasement et de distribution de carburants, places d'entreposage de véhicules et autres activités similaires

Les eaux résiduaires des ateliers de réparation de véhicules, des carrosseries, des places de lavage, des places de transvasement et de distribution de carburants, des places d'entreposage de véhicules et d'autres activités similaires sont traitées conformément aux prescriptions du Département. Les art. 19 et 29 sont applicables.

Art 35 Parkings collectifs et garages individuels ou familiaux

L'évacuation des eaux des parkings collectifs doit être conforme aux normes des associations professionnelles et aux prescriptions du Département.

Pour les garages individuels ou familiaux, deux cas sont en principe à considérer :

- a. L'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement : le radier doit être étanche et faire rétention en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures. Les eaux de pluie

récoltées par la grille extérieure sont infiltrées ou déversées dans la canalisation publique des eaux non polluées.

- b. L'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement : les eaux résiduairees récoltées par la grille sont déversées dans la canalisation publique des eaux polluées, conformément aux instructions de la Municipalité.

S'il n'est pas possible d'exclure un risque d'écoulement depuis l'intérieur du garage dans une grille extérieure d'eaux non polluées, des mesures sont prises pour retenir une fuite accidentelle d'hydrocarbures, par exemple à l'aide d'un dépotoir muni d'un coude plongeant.

Art. 36 Piscines privées

La vidange des piscines privées s'effectue, après arrêt du système de désinfection des eaux, pendant 48 heures au minimum, dans une canalisation d'eaux non polluées. Les eaux utilisées pour le lavage des filtres et de nettoyage de la piscine au moyen de produits chimiques sont conduites dans une canalisation d'eaux polluées.

L'installation d'un éventuel système de désinfection des eaux de type électrolytique (cuivre / argent), à usage familial, est soumise à l'adjonction d'un prétraitement des eaux résiduairees issues du lavage des filtres. Ce type de dispositif nécessite un contrat d'entretien dont une copie est adressée au Service.

La vidange des eaux de baignade de piscines collectives s'effectue conformément aux prescriptions du Département.

Art. 37 Contrôle et vidange

La Municipalité contrôle la conformité et la construction des installations particulières d'épuration des eaux polluées ménagères, tient à jour un répertoire et assure que leurs détenteurs soient au bénéfice d'un contrat de vidange avec une entreprise spécialisée.

La Municipalité contrôle également la construction et le bon fonctionnement des installations privées de relevage des eaux polluées qu'elle peut soumettre à l'obligation d'un contrat d'entretien. Une copie du contrat d'entretien et les rapports annuels de vidange doivent être fournis à la Municipalité.

La Municipalité contrôle la construction des séparateurs d'hydrocarbures et des séparateurs de graisses. Elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange spécialisée.

La Municipalité signale au Département les installations construites sans autorisation ou les cas de dysfonctionnement graves et ordonne les mesures de mise en conformité.

Art. 38 Déversements interdits

Il est interdit d'introduire des déchets liquides ou solides, même broyés, dans une canalisation. Ceux-ci sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Sont notamment concernés :

- a. Les déchets ménagers.
- b. Les huiles et les graisses.
- c. Les médicaments.
- d. Les litières d'animaux domestiques.

- e. Les produits chimiques, notamment toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs.
- f. Le purin, le jus de silo, le fumier et le petit lait.
- g. Les résidus solides de distillation ou de vinification (notamment pulpes, noyaux, marcs et bourbes).
- h. Les produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (notamment sables, lait de ciment et déchets solides d'abattoirs et de boucheries).
- i. Les résidus de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs de graisses et d'hydrocarbures, etc.
- j. les eaux dont la température dépasse 60° et celles qui auraient pour effet que la température de l'eau dans les canalisations dépasse 40° après mélange (chauffage à distance, blanchisseries industrielles, fromageries, etc.).

Art. 39 Suppression des installations privées

Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement sont maintenues.

Art. 40 Chantiers

La protection des eaux et la gestion des eaux de chantiers sont planifiées dès la conception d'un projet de construction. Les mesures nécessaires sont prises afin de prévenir toute atteinte aux sols, aux eaux souterraines et aux eaux superficielles ainsi qu'aux équipements publics et privés. La gestion et l'évacuation des eaux de chantier respectent les normes des associations professionnelles et les prescriptions du Département.

La Municipalité peut faire effectuer aux frais du titulaire du permis de construire tout contrôle de la gestion et de l'évacuation des eaux de chantier et des équipements publics. Elle peut prescrire les travaux de remise en état nécessaires aux frais du titulaire.

Art. 41 Installations provisoires

Les titulaires d'une autorisation d'exploitation d'installations provisoires (notamment stands, roulottes) sont tenus solidairement de prendre les mesures nécessaires à prévenir toute atteinte aux sols, aux eaux souterraines et aux eaux superficielles ainsi qu'aux équipements publics et privés.

Tout raccordement fait l'objet d'une demande préalable auprès de la Municipalité. La gestion et l'évacuation des eaux de ces installations respectent les prescriptions de celle-ci.

La Municipalité peut faire effectuer aux frais du titulaire de l'autorisation d'exploitation le contrôle de la gestion des eaux déversées dans l'équipement public. Elle peut prescrire tous travaux de remise en état nécessaires aux frais du titulaire de l'autorisation d'exploitation. Les art. 18 et 29 à 33 sont applicables.

Art. 42 Installations en zones S de protection des eaux

Toute installation d'évacuation ou d'épuration des eaux est strictement interdite en zone S1 de protection des eaux. Tout nouvel équipement en zone S2 est également interdit, sauf dérogation du Département.

Les canalisations d'eaux polluées publiques et privées, de même que les chambres de visite, en zones S2 et S3 de protection des eaux, sont parfaitement étanches et construites en tuyaux de polyéthylène à joints soudés électriquement. Elles sont construites en tuyaux à double paroi en zone S2 de protection des eaux.

Les canalisations d'eaux non polluées en zone S2 de protection des eaux sont également construites en tuyaux de polyéthylène à joints soudés électriquement.

Ces installations font l'objet d'un test d'étanchéité par mise en pression avant leur mise en service, conformément aux normes des associations professionnelles. Le résultat des tests est remis au Service, avant l'octroi du permis d'utiliser, sous le contrôle de la Municipalité.

Les installations existantes d'eaux polluées font l'objet de contrôles périodiques et au besoin de mise en conformité ordonnée par la Municipalité en cas de défectuosité, en coordination avec le Service.

VI. FINANCEMENT ET TAXES**Art. 43 Comptabilité communale**

La Municipalité tient une comptabilité séparée pour l'ensemble des charges et des produits en lien avec l'évacuation et l'épuration des eaux.

Le produit des taxes est affecté au financement du service d'évacuation et d'épuration des eaux de la commune.

Art. 44 Couverture des coûts et équivalence

Les taxes sont calculées de manière à respecter le principe de la couverture des coûts et le principe d'équivalence.

Art. 45 Principes

La Municipalité est compétente pour fixer les taxes et les adapter à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale dans la limite des montants maximums prescrits dans l'annexe 2. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

La Municipalité sollicite l'avis du Surveillant des prix avant toute adoption d'une nouvelle taxe ou d'un nouveau maxima d'une nouvelle taxe ainsi que d'une modification d'une taxe existante ou d'un maxima d'une taxe existant. Elle mentionne l'avis du Surveillant des prix dans sa décision. Si elle s'en écarte, elle s'en explique dans le préavis municipal.

Art. 46 Dispositions générales

Les propriétaires d'immeubles bâtis ainsi que de surfaces imperméabilisées raccordées aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux financent l'ensemble des coûts engendrés par la construction, le maintien de la valeur et l'exploitation de ces infrastructures par le biais des taxes suivantes :

- a. **Taxes uniques** de raccordement (art. 47 et 48) ;
- b. **Taxes annuelles** de base (art. 49 et 50) ;
- c. **Taxe annuelle** variable (art. 51) ;
- d. **Taxe annuelle** spéciale, cas échéant (art. 52).

La perception de ces taxes et leur tarif sont réglés par l'annexe 2 qui fait partie intégrante du présent règlement.

La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le montant des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies dans l'annexe 2. Les tarifs en vigueur sont consignés dans une fiche des tarifs.

Art. 47 **Taxe unique de raccordement**

Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux canalisations publiques, il est perçu une taxe unique de raccordement conformément à l'annexe 2.

La taxe unique de raccordement comporte deux composantes, qui peuvent être dissociées :

- a) Une première composante associée au raccordement aux canalisations publiques des **eaux polluées** proportionnelle à la **surface de plancher déterminante** des bâtiments raccordés aux canalisations publiques d'eaux polluées qui est différenciée selon la destination du bâtiment (notamment logement, industrie, agriculture).

Pour les logements affectés à l'habitation, les locaux d'exploitation commerciale, artisanale ou d'utilité publique, la surface de plancher déterminante est la surface brute de plancher utile (SBPU), sous déduction des combles non habitables et de la part de sous-sol affectée à l'abri de protection civile.

Pour les autres cas, notamment les locaux d'exploitation industrielle et agricole, la Municipalité définit la surface de plancher déterminante (contributive à la production d'eaux résiduaires).

Les ruraux, annexes de fermes, annexes de maisons d'habitation ne déversant pas d'eaux polluées dans le réseau public, tels que garages, hangars, entrepôts, abris de jardin et autres bâtiments similaires sont déduits.

Cette taxe n'est pas prélevée si le bâtiment n'est pas raccordé au réseau de collecteurs d'eaux polluées. La preuve du non-raccordement aux canalisations publiques incombe au propriétaire.

Dans tous les cas, la Municipalité a le pouvoir de décision sur la conformité du non-raccordement.

- b) Une seconde composante associée au raccordement aux canalisations publiques des eaux non polluées proportionnelle à la **surface construite au sol** (surface bâtie) déterminée selon la surface inscrite au Registre Foncier.

Cette taxe n'est pas prélevée si le bâtiment n'est pas raccordé au réseau de collecteurs d'eaux non polluées. La preuve du non-raccordement aux canalisations publiques et d'infiltration incombe au propriétaire.

Dans tous les cas, la Municipalité a le pouvoir de décision sur la conformité de l'infiltration.

Cette taxe est exigible du propriétaire légal de l'immeuble, sous forme d'acompte lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement. La taxation définitive, acompte déduit, intervient dès le raccordement effectif.

Art. 48 Réajustement de la taxe unique de raccordement

En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment ou d'agrandissement d'une surface imperméabilisée déjà raccordés aux canalisations publiques, la taxe unique de raccordement est recalculée conformément à l'art. 47.

Le propriétaire s'acquitte de l'augmentation de la taxe unique de raccordement par rapport à l'état antérieur.

Une diminution de la surface construite (bâtiments, surfaces imperméables, etc.) par rapport à l'état antérieur ne donne pas droit à un remboursement de la taxe unique de raccordement.

Art. 49 Taxe annuelle de base des eaux polluées

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux canalisations des eaux polluées, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle de base des eaux polluées aux conditions de l'annexe 2.

La taxe annuelle de base des eaux polluées est constituée d'un **forfait par habitant, enfants jusqu'à 20 ans exclus**, pour les personnes raccordées aux canalisations des eaux polluées.

Pour les autres cas, notamment les locaux d'exploitation commerciale, artisanale, agricole, industrielle ou d'utilité publique, la Municipalité est compétente pour définir le nombre de ménages à considérer, selon la contribution à la production d'eaux polluées, conformément à la directive communale en vigueur.

Cette taxe n'est pas prélevée si le bâtiment n'est pas raccordé au réseau de collecteurs d'eaux polluées. La preuve du non-raccordement aux canalisations publiques incombe au propriétaire.

Dans tous les cas, la Municipalité a le pouvoir de décision sur la conformité du non-raccordement.

Art. 50 Taxe annuelle de base des eaux non polluées

Pour tout bien fonds bâti du territoire communal (hors domaine public), il est perçu du propriétaire une taxe annuelle de base des eaux non polluées aux conditions de l'annexe 2.

La taxe annuelle de base des eaux non polluées est constituée de deux composantes :

- a) Une **première composante** liée à l'évacuation des eaux du domaine public (routes communales, places publiques, etc.), constituée d'un **forfait par parcelle bâtie**.

Cette composante est perçue de tout propriétaire d'une parcelle bâtie située sur le territoire communal.

- b) Une **deuxième composante** liée à l'évacuation des eaux des bien-fonds proportionnelle à la surface construite au sol (surface bâtie) déterminée selon la surface inscrite au Registre Foncier. En cas d'infiltration des eaux d'une partie de la surface construite au sol (surface bâtie) du bien-fonds, la surface déterminante est réduite proportionnellement à la part de la surface infiltrée. La preuve de l'infiltration des surfaces bâties incombe au propriétaire.

Cette composante de la taxe n'est pas prélevée si l'entier des surfaces bâties du bien-fonds est infiltré ou que le bien-fonds n'est pas raccordé au réseau de collecteurs

d'eaux non polluées. La preuve du non-raccordement aux canalisations publiques et d'infiltration incombe au propriétaire.

Art. 51 Taxe annuelle variable

Pour tout fonds dont les eaux polluées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle variable basée sur le volume d'eau à épurer, conformément à l'annexe 2.

Le volume d'eau à épurer est admis égal au volume d'eau potable consommé mesuré par le distributeur d'eau.

Lorsque le volume d'eau à épurer est inférieur au volume d'eau potable mesuré par le distributeur, notamment en cas d'arrosage ou de consommation par le bétail, la mesure du volume d'eau à épurer incombe au propriétaire.

Lorsque le volume d'eau à épurer excède le volume d'eau potable mesuré par le distributeur, notamment en présence de source privée ou de récupération de l'eau de pluie, la mesure de l'eau supplémentaire à épurer incombe au propriétaire.

Art. 52 Taxe annuelle spéciale

En cas de pollution particulièrement importante des eaux polluées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 100 EH en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateurs à graisses pour les restaurants).

La taxe annuelle spéciale est calculée de la façon suivante : Le tarif de la taxe annuelle variable (art. 51) est majoré par un facteur de pollution déterminé par la Municipalité se basant sur les principes de la recommandation concernant le calcul des taxes d'assainissement pour l'industrie et l'artisanat émises par l'association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA).

Art. 53 Taxe annuelle appliquée aux routes cantonales hors traversée de localité

Pour toute surface imperméabilisée de route cantonale hors traversée de localité, raccordée directement ou indirectement aux canalisations communales, il est perçu du service en charge des routes une taxe annuelle correspondant à 25% de la taxe instaurée à l'art. 50 (deuxième composante b)

En lieu et place de la surface construite au sol, la surface imperméabilisée raccordée est utilisée.

Cette taxe est perçue à l'exclusion de toute autre taxe définie par le présent règlement.

Art. 54 Fixation des taxes annuelles

Les taxes annuelles sont adaptées en fonction de l'évolution des charges liées à l'évacuation et l'épuration des eaux, sous réserve des conditions de l'annexe 2.

Art. 55 Installations individuelles d'épuration

Lors de la mise hors service d'installations individuelles d'épuration et lorsqu'aucune taxe de raccordement n'a été perçue antérieurement, les taxes prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

Art. 56 Exigibilité des taxes

La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

Les taxes sont payables dans les 30 jours dès leur échéance. Les éventuels frais d'encaissement sont à la charge des débiteurs.

Le propriétaire de l'immeuble au 1er janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes annuelles prévues aux art. 49 à 53 au moment où elles sont exigées.

En cas de vente d'immeuble ou de location (si celle-ci implique la prise en charge par le locataire de la location du ou des compteurs et la consommation d'eau et par conséquent des taxes ci-dessus), le relevé peut être demandé à la Municipalité et une facturation intermédiaire effectuée.

VII. DISPOSITIONS FINALES**Art. 57 Exécution par substitution**

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, selon les règles prévues par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; BLV 173.36).

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la Loi sur les poursuites et faillites (LP).

Art. 58 Hypothèque légale

Le paiement des taxes ainsi que le recouvrement des frais de mesures exécutées par substitution en application de l'art. 56 sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, 14 conformément à l'art. 74 de la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP ; BLV 814.31) et à l'article 88 du Code de droit privé judiciaire du 12 janvier 2010 (CDPJ ; BLV 211.02).

Art. 59 Recours

Les décisions de la Municipalité sont susceptibles de recours :

- a) Dans les trente jours, à la Commission communale de recours en matière d'impôts, lorsqu'il s'agit de taxes.
- b) Dans les trente jours, au Tribunal cantonal, lorsqu'il s'agit de toute autre décision.

Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 60 Infractions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement est passible de l'amende. Les dispositions de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr ; BLV 312.11) s'appliquent.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Art. 61 Réparation du dommage

La poursuite des infractions est sans préjudice du droit de la Municipalité d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

En particulier, l'ensemble des frais résultant du non-respect des conditions de déversement des art. 29 et 30 sont à la charge du perturbateur.

Art. 62 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement communal sur les égouts du 16 février 1994.

Art. 63 Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil général et approbation par le chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 21 août 2024

Le Syndic

B. Reymondin



La Secrétaire municipale

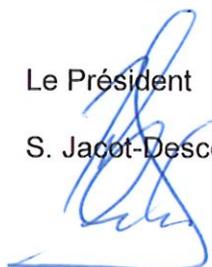
F. Billaud



Adopté par le Conseil général dans sa séance du 3 décembre 2024

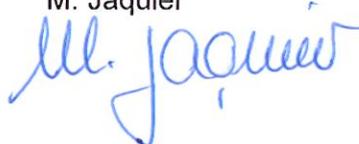
Le Président

S. Jacot-Descombes

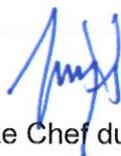


La Secrétaire

M. Jaquier



Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité en date du *22 janvier 2025*



Le Chef du Département

Vassilis Venizelos

